

Harcèlements

vendredi, 11 février 2022



Le harcèlement c'est quoi ?

Le harcèlement est un comportement qui se caractérise par une pression, sanctionnée par la loi, exercée par un individu ou groupe d'individus sur autrui, se traduisant par un comportement insistant et/ou des propos malveillants le plus souvent répétés. Cette situation place ainsi la personne qui en est victime dans une position d'infériorité vis-à-vis du ou des auteurs, tout en ayant une perception dégradée d'elle-même.

Le harcèlement peut prendre deux formes, d'une part le harcèlement à caractère moral qui peut se manifester, de manière orale ou écrite, par une mise à l'écart, des propos insultants ou menaçants, des comportements humiliants ou méprisants, ou encore des pressions insupportables.

D'autre part, le harcèlement peut avoir un caractère sexuel, lorsqu'il se manifeste, de manière orale ou écrite, par des plaisanteries obscènes, des compliments appuyés ou des critiques insistantes sur le physique, le comportement, la tenue vestimentaire, ou encore des questions intrusives adressées à la victime sur sa vie sexuelle ou amoureuse.

- Quelle est la différence avec le cyber-harcèlement ?

Le cyber-harcèlement, ou "harcèlement numérique" se pratique via les téléphones portables, messageries instantanées, forums, chats, jeux en lignes, courriers électroniques ou encore via les réseaux sociaux, et ce avec une diffusion massive qui peut toucher un très large public. Les propos malveillants en cause peuvent donc être des commentaires d'internautes, des vidéos, des montages d'images ou encore des messages sur des forums. Bien que la violence soit virtuelle, celle-ci est tout aussi porteuse de conséquences néfastes pour la victime autant d'un point de vue physique que moral.

Le harcèlement et cyber-harcèlement dans le champ du sport : c'est grave ?

Oui. Il s'agit d'un délit pénal.

- Que dit la loi ?

Ces deux comportements sont des délits sanctionnés pénalement, y compris lorsqu'ils sont commis dans le champ du sport.

D'une part, en vertu de l'article 222-33-2 du code pénal, le harcèlement moral est un délit puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. De plus, cette peine peut être aggravée dans certaines situations.

D'autre part, en vertu de l'article 222-33 du code pénal, le harcèlement sexuel est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. Cette peine peut également être aggravée dans certaines situations, dans lesquelles la sanction pénale est portée à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende.

- Le cyber-harcèlement est-il moins sévèrement puni ?

Non, le cyber-harcèlement ou « harcèlement moral via internet » est assimilé à une forme aggravée de harcèlement moral, ce pourquoi il est puni par la loi au sens de l'article 222-33-2-4 du code pénal. En cas de circonstances aggravantes, il s'agit d'un délit pouvant alors être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

De plus, le harcèlement en ligne est puni que les échanges soient publics (sur un forum par exemple) ou privés (entre "amis" sur un réseau social).

Les conséquences juridiques d'un tel comportement sont donc bien réelles dans la mesure

où la loi prévoit que le cyber-harcèlement suive le même régime juridique que le harcèlement.

Le harcèlement et cyber-harcèlement : comment briser le silence ?

- En acceptant d'en parler à une personne et/ou à une structure de confiance ?

Compte tenu de la gravité des faits et des conséquences physiques et psychologiques qui peuvent en résulter, il est important que la victime puisse parler, librement, de ce qu'elle a vécu à des personnes de confiance qu'il s'agisse de l'entourage familial, amical ou auprès de structures d'écoute dans ou à l'extérieur de l'établissement dans lequel elle évolue.

Il s'agit d'une première étape nécessaire qui pourra être complétée ou suivie d'une démarche de signalement des faits (avec l'accompagnement éventuel de la personne ou de la structure) auprès des autorités compétentes en vue de l'exercice de poursuites, notamment pénales, contre le ou les auteur(s) de ce comportement.

Les coordonnées des structures sont disponibles ci-après :

1- [Victimes mineures](#)

2- [Victimes majeures](#)

- Pour aller plus loin, consulter notre ["Boîte à outils"](#)